



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
n° 08 - 822

- ARRETE -

**AUTORISANT L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES EXERCEES
PAR DCNS NAVIRES ARMES CHERBOURG AU SEIN DE SON
ETABLISSEMENT DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu les actes en date des 20 juin 1984, 27 juillet 1984, 08 mars 1985, 14 août 1985, 24 mars 1988, 06 mai 1988, 14 octobre 1991, 26 décembre 1991, 11 octobre 1993, 18 octobre 1993, 03 août 1995, 26 février 2002 et 19 juillet 2007 antérieurement délivrés au directeur de DCNS Navires Armés Cherbourg pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Cherbourg-Octeville,
- Vu la demande présentée par le directeur de DCNS Navires Armés Cherbourg dont le siège social est situé 2, rue Sextius Michel à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations classées de cet établissement Place Bruat sur le territoire de la commune de Cherbourg-Octeville,
- Vu le dossier transmis par note n° D6CHB/SGL/DRI/SST-ENV-06-21 du 22 août 2006 à l'appui de sa demande,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant enquête publique,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- Vu l'avis des services consultés et la délibération des conseils municipaux des communes concernées,
- Vu le rapport et les propositions du 30 janvier 2008 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 9 juin 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation et lors de l'instruction de ce dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- Considérant** que la démarche d'amélioration continue des pratiques environnementales est clairement énoncée par le directeur d'établissement dans le document de politique environnementale en date du 14 mars 2005,
- Considérant** que cette démarche est concrétisée par un ensemble de mesures compensatoires engagées depuis 2004, dont le bilan actualisé au 1^{er} mars 2007 traduit la prise en compte sérieuse et volontaire des questions environnementales par l'exploitant ,
- Considérant** que l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tout en méritant d'être pris en compte par l'exploitant, évoque des questions externes au périmètre du présent arrêté,
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ,
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le directeur de DCNS Navires armés Cherbourg est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations définies au chapitre 1.2 sur la commune de Cherbourg-Octeville, département de la Manche.

DCNS Navires armés Cherbourg Place Bruat BP 440 50104 Cherbourg-Octeville, est un des établissements de la société DCNS, société anonyme dont le siège social est situé 2, rue Sextius Michel 75732 Paris Cedex 15.

Dans ce qui suit, le directeur de DCNS Navires armés Cherbourg est dénommé « l'exploitant ».

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés et décrets suivants sont remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral de la Manche du 19 juillet 2007 est abrogé par le présent arrêté.

Les décrets et arrêtés ministériels d'autorisation antérieurement émis seront abrogés par décret et arrêté.

N° des installations	Rubriques	Références des arrêtés antérieurs
124	2565-2-a	Décret du 27 juillet 1984.
120 125 126	2575 2567 2940-2-a	Décret du 20 juin 1984, sous bordereau d'envoi n° 39003 DEF/DFAJ/MDE.42 du 20 juin 1984.
128	2550-1	Décret du 08 mars 1985, sous bordereau d'envoi n° 39003 DEF/DFAJ/DH/PAT.ENV.42 du 08 mars 1985.
130 131	2560-1 1715-1	Décret du 14 août 1985, sous bordereau d'envoi n° 39012 DEF/DFAJ/DH/PAT.ENV.42 du 28 août 1985.
277 278 279 280 284 285 288 289 355	2560-1 2560-1 2565-2-a 2920-2-b 2920-1-b 2920-1-b 2920-2-b 1715-2 2920-2-b	Décret du 6 mai 1988, sous bordereau d'envoi DEF D 8801540D du 6 mai 1988.
305 306	2564-2 1510-1	Arrêté ministériel du 11 octobre 1993 sous bordereau d'envoi n° 23025 DEF/DAG/DE/PAT.ENV.42/252 du 11 octobre 1993.
340	167-a	Décret du 3 août 1995 sous bordereau d'envoi n° 22964 DEF/DAG/DECL/ENV/2520 du 3 août 1995.
	2560-1 2564-1 2565-2-a 1418-3 2561 2575	Arrêté préfectoral de la Manche du 19 juillet 2007 (atelier multi-spécialités, bâtiment Roquebert)

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS HORS NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou des arrêtés préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le présent arrêté autorise DCNS Navires armés Cherbourg à exploiter ses installations classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU D'AUTORISATION EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité autorisée
1131-2-b	Emploi ou stockage de préparations liquides toxiques	Quantité stockée	$200 t > Q \geq 10t$	22t
1510-1	Stockage de matières combustibles en quantité >500t dans des entrepôts couverts	Volume	$V \geq 50\ 000\ m^3$	165 000 m ³
1715-1	Utilisation ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	Rapport sans dimension Q de l'activité totale du nucléide au seuil d'exemption	$Q \geq 10^4$	$1,6 \cdot 10^{10}$
2550-1	Fonderie de métaux et alliages contenant du plomb	Capacité de production	$C \geq 100\ kg/j$	140 kg/j
2560-1	Travail mécanique des métaux	Puissance installée des machines.	$P > 500\ kW$	14 800 kW
2564-1	Nettoyage, décapage de surfaces utilisant des liquides organes halogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement	$V > 1\ 500\ l$	8600 l
2565-2-a	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium.	Volume des cuves de traitement.	$V > 1\ 500\ l$	10 400 l
2567	Galvanisation, étamage de métaux par pulvérisation de métal fondu	Mise en œuvre du procédé	Sans seuil	/
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.	Puissance thermique Pth maximale, définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde.	$Pth \geq 20\ MW$	43 MW
2920-2-a	Installations de compression ou de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques.	Puissance P absorbée.	$P > 500\ kW$	4900 kW
2940-2-a	Application de vernis ou peinture sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé.	Quantité maximale Q de produits susceptibles d'être mise en œuvre.	$Q > 100\ kg/j$	1100 kg/j

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU DE DECLARATION EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité déclarée
1185-2-b	Chlorofluocarbures, carbures et autres hydrocarbures halogénés	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation.	$Q > 200 \text{ kg}$	2260 kg
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène.	Quantité Q susceptible d'être présente dans l'installation.	$2 \text{ t} \leq Q < 200 \text{ t}$	29 t
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables, à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur n'excède pas 1,5 bars ou sous pression quelle que soit la température.	Quantité Q susceptible d'être présente dans l'installation.	$6 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	19 t
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène.	Quantité Q susceptible d'être présente dans l'installation.	$100 \text{ kg} \leq Q < 1 \text{ t}$	500 kg
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Capacité équivalente totale (CET).	$10 \text{ m}^3 < \text{CET} \leq 100 \text{ m}^3$	72 m ³
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables.	Débit équivalent des pompes (DET).	$1 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{DET} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$	2,8 m ³ /h
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Quantité volumique stockée.	$1000 \text{ m}^3 < V \leq 20000 \text{ m}^3$	2800 m ³
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois	Puissance P installée.	$50 \text{ kW} < P \leq 200 \text{ kW}$	197 kW
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Mise en œuvre du procédé.	Sans seuil	/
2575	Emploi de matières abrasives.	Puissance P installée.	$P > 20 \text{ kW}$	640 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Zone	Parties du site concernés
Cherbourg-Octeville	BK	Pas de numéro	UD	Ensemble du site industriel à l'exception du restaurant Restaurant sud
	BI	Pas de numéro	UM	

La zone UD est destinée à permettre l'implantation d'équipements militaires ou d'activités industrielles relevant de l'état. Elle n'est pas réglementée par la mairie. Le classement de cette zone reste maintenu jusqu'à approbation du futur plan local d'urbanisme.

La zone UM est destinée également à permettre l'implantation d'équipements militaires ou d'activités industrielles mais est réglementée par la mairie.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations; voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation des installations est de 46,5 hectares sur la commune de Cherbourg-Octeville.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

.../...

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou si elle n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces modifications sont communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier qui justifient des vérifications particulières. Cette analyse sera effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Tout transfert des installations sur un nouvel emplacement nécessite, selon le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-75 et 512-76 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Code de l'environnement
	Code de la santé publique
	Code du travail
	Réglementation relative au transport des marchandises dangereuses
08/03/77	Décret 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer
14/11/88	Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
20/02/92	Décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
19/11/96	Décret 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
17/06/99	Décret 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application « des articles 266 sexties à 266 duodecimes du code des douanes » instituant une taxe générale sur les activités polluantes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets industriels dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2565
23/07/86	Circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
28/01/93	Circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/11/07	Circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 applicable aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2565
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes précisent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES

Les diagnostics de sols réalisés en 2002 et 2003 ont révélé localement des teneurs anormales en métaux ou substances organiques compatibles avec l'usage industriel du site. Les zones concernées et l'origine historique de ces pollutions sont clairement identifiées dans l'étude d'impact.

Compte tenu de l'usage industriel, aucune action de traitement des sols n'est requise. L'exploitant maintient toutefois une surveillance piézométrique semestrielle des eaux souterraines. Les paramètres suivis sont précisés dans l'article 9.2.4 du présent arrêté.

En cas de modification d'usage, l'exploitant entreprendra une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

.../...

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins 5 ans.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et pour réduire les quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules) émises au-dessus des bords des installations de traitement de surfaces doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les postes de travail fixes seront, chaque fois que possible, équipés de systèmes d'extraction de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité, ces informations sont consignées dans un registre spécifique qui est montré à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et maintenues propres ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si nécessaire ;
- les surfaces sont engazonnées partout où cela est possible ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et faible.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvu dans la mesure du possible d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'équipement des chaudières de puissance nominale comprise entre 400 kW et 50 MW sera conforme aux prescriptions des articles R224-20 à R224-30 du code de l'environnement. Le rendement sera mesuré à chaque remise en service de la chaudière et tous les 3 mois pendant la période de chauffe, il devra être au moins égal à la valeur indiquée ci-dessous. L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie sur lequel il enregistrera le rendement mesuré et les opérations de maintenance.

Conformément aux prescriptions des articles R224-31 à R224-41 du code de l'environnement, l'exploitant fera réaliser le contrôle périodique des chaufferies d'une puissance supérieure à 1 MW par un organisme de contrôle agréé. L'échéance de contrôle n'excédera pas 3 ans. Les comptes rendus seront conservés pendant au moins 7 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Conduits	Chaufferie raccordée	Puissance	Combustible	N° - P
2 cheminées	Centrale vapeur Lavarec	17 MW	Gaz	C1 P = 8510 kW C2 P = 8510 kW
6 cheminées	Centrale électrique de secours	19,3 MW	Fioul domestique	C1 P = 6430 kW C2 P = 6430 kW C3 P = 6430 kW

.../...

CONDITIONS GENERALES DE REJET – RENDEMENT DES CHAUDIERES

	Hauteur H en m	Rendement réglementaire η des chaudières	Vitesse V d'éjection en m/s
Conduits Lavarec	$H \geq 9$	C1 : $\eta = 0,87$ C2 : $\eta = 0,87$	$V \geq 5$
Conduits centrale de secours	$H \geq 10$	Sans objet (moteurs de combustion)	$V \geq 25$

VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations des rejets doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau et à la teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Elles seront contrôlées tous les 3 ans.

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits Lavarec	Conduits centrale de secours
Concentration en O ₂ de référence	3% en volume	5% en volume
NO _x en équivalent NO ₂	100	
Dioxyde de soufre	35	160
Poussières	5	

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Les concentrations des rejets doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau. Elles seront contrôlées tous les ans en régime nominal d'activité de production des ateliers.

BATIMENT LEGRIS

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 11 et 13
Poussières	100
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 pour la somme

BATIMENT RADIGUER

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 9
Poussières	100
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 pour la somme

BATIMENT PAYERNE

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit 1	Conduits 2 à 5
Poussières		100
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn		5 pour la somme
Acidité totale exprimée en H	0,5	
Piomb total (activité occasionnelle)		1

.../...

CHANTIER LAUBEUF

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits vapeurs 1 à 14	Conduits fumées 1 à 14
Poussières		100
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn		5 pour la somme
COV hors CH ₄ exprimé en carbone total	110	

BATIMENT PAOLI

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 14	Conduits 15 et 16	Conduit 17	Conduit 19	Conduit 18
Poussières		100	100		
Acidité totale exprimée en H					0,5
COV hors CH ₄ exprimé en carbone total	110			110	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn			5 pour la somme		

BATIMENT JULIEN

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 3
COV hors CH ₄ exprimé en carbone total	110

BATIMENT ROQUEBERT

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit 1	Conduit 3	Conduit 5	Conduits 6 et 8	Conduit 9	Conduit 10	Conduits 11 et 12	Conduits 14 à 19
Poussières		40		40	100	40	40	40
COV hors CH ₄ exprimé en carbone total	110		110				110	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn				5 pour la somme			5 pour la somme	5 pour la somme
Alcalins exprimés en OH			10					
Acidité totale exprimée en H	0,5							

ARTICLE 3.2.4. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Pour permettre une surveillance des émissions de COV, l'exploitant mettra en place un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. Il transmettra ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informer de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

.../...

REJET TOTAL DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS A L'EXCLUSION DU METHANE

Les valeurs limites d'émission exprimées en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés sont définies à l'article 3.2.3. Le flux annuel des émissions diffuses est limité à 20 % de la quantité de solvants utilisés. Lorsque les activités de revêtement sur coque ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, l'exploitant peut déroger à ces valeurs s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

SUBSTANCES A PHRASES DE RISQUE R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ET HALOGENEES ETIQUETES R 40

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la communauté urbaine de Cherbourg (CUC). La consommation annuelle moyenne varie entre 120 000 m³ et 150 000 m³.

Le site est d'autre part alimenté :

- en eau douce non potable, par l'intermédiaire d'un captage dans la rivière La Divette. Ce réseau prévu en secours du réseau incendie est peu utilisé ;
- en eau de mer, par l'intermédiaire d'un captage dans l'avant port. Ce réseau est utilisé en permanence pour le bâtiment Laubeuf et l'atelier multispécialités et occasionnellement au cours de campagnes d'essais pour le refroidissement des compresseurs d'air HP du bâtiment Laubeuf et l'alimentation de la station FHARI.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau d'alimentation est équipé de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents à traiter ou à détruire et le milieu récepteur.

Les procédés d'épuration non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

.../...

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. EFFLUENTS, EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux des installations industrielles ;
- les eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux d'incendie ;
- les eaux de lavage des bassins ;
- les eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES INSTALLATIONS : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et les performances des installations de traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à minimiser les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent bénéficiant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont enregistrés sur un registre spécifiques.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRESENT ARRETE

Les points de rejets des eaux pluviales dans le réseau communal sont repérés sur le plan d'ensemble réglementaire d'impact à 35m.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel sont aménagés de manière à minimiser la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur chaque ouvrage de rejet. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives et conçus de façon que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET RESEAU D'EAUX USEES

Le site est équipé d'un réseau d'eaux pluviales et d'un réseau d'eaux usées.

RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Ce réseau reçoit les eaux de l'établissement et les rejette à l'intérieur du port militaire, en petite rade et dans le réseau communal. Les eaux proviennent du ruissellement des toitures et des zones imperméabilisées, les surfaces couvertes sont :

Toitures	18,7 ha
Voiries, zones de stationnement de véhicules, zones de stockage et quais	15,6 ha
Bassins	1,5 ha
Total	43,5 ha

RESEAU D'EAUX USEES

Le réseau des eaux usées recueille les eaux vannes des bâtiments. Ces eaux sont rejetées au collecteur public aux deux points suivants :

- Porte des Trois Hangars : effluents dirigés vers la station Ouest à Equeurdreville-Hainneville ;
- Porte du Midi : effluents dirigés vers la station Est à Tourlaville ;

Les eaux vannes du restaurant sont rejetées au collecteur d'eaux usées en un troisième point.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX RESIDUAIRES

EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Il s'agit des eaux de toiture des bâtiments exempts de rejets atmosphériques industriels.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites du présent arrêté.

EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il s'agit des eaux de ruissellement des toitures de bâtiments industriels ou de chaufferies, des aires de stockage (y compris le parc à tôles), des aires de stationnement de véhicules, des voies de circulation, des eaux issues des bassins.

Les mesures suivantes sont appliquées :

- la concentration en HCT des eaux de ruissellement des aires de stationnement sera ≤ 10 mg/l avant rejet ;
- les eaux pluviales polluées qui après traitement ne respectent pas les limites du présent arrêté sont collectées et éliminées par les filières appropriées de traitement des déchets.

.../...

EAUX DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Effluents liquides éliminés comme déchets dangereux dont :

- les eaux des bacs des installations de découpage au plasma ;
- les eaux de rinçage des capacités hydrocarbures ;
- les eaux de circuits de rinçage après décapage ou dérochage ;
- les eaux de découpage CVR.

Effluents rejetés dans le réseau des eaux usées dont :

- les eaux de condensation, chasses et purges des chaudières de la centrale vapeur Lavarec dont la concentration en HCT sera \leq à 10 mg/l avant rejet ;
- les eaux usées du restaurant sud après traitement dans un bac dégraisseur ;
- les eaux de lavage des ateliers du bâtiment Roquebert après passage par un séparateur/débourbeur.

Les effluents non pollués peuvent être évacués dans le réseau des eaux usées dans les limites du présent arrêté.

EAUX DE LAVAGE DES VEHICULES

Les eaux de lavage des véhicules sont soit récupérées et éliminées comme déchet dangereux soit éliminées dans le milieu naturel, dans ce cas elles respecteront les conditions de rejet prévues à l'article 4.3.10.

EAUX D'INCENDIE

Les eaux consommées lors des exercices sécurité ou d'un incendie sont confinées ou rejetées dans le réseau d'eaux pluviales selon la localisation du sinistre.

Les eaux issues des zones de stockage de produits ou substances combustibles présentant un risque de contamination du milieu naturel sont confinées dans des dispositifs de rétention. Les zones concernées sont les suivantes :

- CM 136 Nord : bâtiment de stockage de déchets dangereux ;
- Locaux SPD dépôt sud : locaux de stockage de produits inflammables et toxiques ;
- Magasin centralisé du bâtiment Simonot ;
- Local magasin peinture de l'emprise Paoli ;
- Compartiments de stockages de produits dangereux dans la rue Froide.

Les eaux d'incendie consommées sur le reste du site correspondant à des zones ne présentant pas de risque d'entraînement de pollution sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales dans les limites du présent arrêté.

EAUX DES BASSINS

Les activités susceptibles de produire des résidus polluants sont réalisées dans un espace confiné permettant d'éviter leur dispersion sur le sol. Chaque opérateur procède à un nettoyage quotidien de son poste de travail. Pendant toute la durée d'utilisation, un nettoyage complet des fonds de bassin est réalisé mensuellement.

A la fin des travaux, avant mise en eau, les bassins sont systématiquement nettoyés.

L'eau de nettoyage pourra être rejetée dans le port militaire, après séparation des sédiments et en respectant les spécifications de l'article 4.3.10.

ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $T < 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange $< 100 \text{ mg/Pl/l}$.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS LIQUIDES

L'exploitant respecte les concentrations et flux définis ci-dessous :

REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des bassins respectent les valeurs limites de concentration définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, en particulier :

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
COT ¹	35
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

REJETS DANS LE RESEAU DES EAUX USEES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de déversement des eaux usées signée, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, avec la communauté urbaine de Cherbourg qui exploite le réseau. Toute évolution de ce protocole sera transmise à l'inspection des installations classées.

Porte des Trois hangars (point de rejet R6)

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2 000
Azote global exprimé en N	150
Phosphore total exprimé en P	50

Porte du Midi (point de rejet R10)

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2 000
Hydrocarbures totaux	10
Fer	2
Zinc	2
Nickel	0,5
Chrome total	0,5

Pour les autres polluants, les valeurs limites de concentration sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel, elles sont définies au tableau précédent.

.../...

¹ Une mesure de COT peut être faite quand le taux de chlorure fausse les mesures de DBO5 et de DCO.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant sépare les déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les macro-déchets, les sables et les fines extraits de la forme de constructions ou des bassins au cours des opérations de nettoyage ou de séparation des sédiments seront valorisés ou envoyés en centre de stockage autorisé selon leur degré de contamination.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-172 à R543-174 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les déchets dangereux sont définis à l'article R541-8 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles 541-49 à 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont présentés dans le tableau suivant. Selon son plan de charge, l'exploitant s'efforcera de ne pas dépasser la production annuelle indiquée ci-dessous :

Type de déchet	Nomenclature	Production annuelle moyenne	Production annuelle autorisée
Déchets dangereux			
Aérosols	16 05 04*	200 kg	500 kg
Décapant acide	11 01 05*	300 t	300 t
Acide+zinc/ acide+ eau déminéralisée	11 01 06*	30 t	30 t
Déchets de grenailage	12 01 16*	100 t	100 t
Déchets de solutions alcalines	06 02 05*	800 kg	800 kg
Eaux de rinçage	12 01 09* 12 03 01* 11 03 01* 08 01 10*	550 t	550 t
Eaux mazouteuses	12 01 14* 13 04 03* 13 05 08*	50 t	250 t
Huiles de coupe	12 01 07* 12 01 09*	30 t	30 t
Solvants de peinture	08 01 17*	4 t	4 t
Dégraissants	11 01 13*	2 t	2 t
Dégraissants sans solvants	11 01 14*	10 t	10 t
Bases de décapage	11 01 07*	5 t	5 t
Acide sulfurique	11 01 05*	2 t	2 t
Liquide de refroidissement			
Liquides détergents, corrosifs	16 10 01*	3 t	5 t
Chiffons souillés	15 02 02*	200 kg	400 kg
Emballages souillés	15 01 10*	20 t	20 t
Déchets fibreux ou de calorifugeage	17 06 01* et 03*	10 t	40 t
Pièces	16 06 02*	2 t	2 t
Tubes fluorescents	20 01 21*	2 t	2 t
Déchets d'activités de soins	18 01 03*	1000 l	1000 l
Déchets de peinture	08 01 11*	20 t	40 t
Appareils électriques contenant des composants dangereux	16 02 11-12-13-15*	7 t	10 t
Déchets non dangereux			
Métaux			
Ferreux	12 01 01		
Fûts non souillés	15 01 04	1600 t	2300 t
Non ferreux	12 01 03		
Bois			
	20 01 38	240 t	300 t
	15 01 03		
Emballages cartons	19 12 01	110 t	110 t
DIB en mélanges	15 01 06	450 t	500 t
Ordures ménagères	20 01 08	130 t	130 t

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible, période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible, période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < La eq < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
La eq > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT AMBIANT

Les niveaux N de bruit ambiant, incluant le bruit de l'établissement, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

NIVEAU N ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point « PF1 »	60dB(A)	50 dB(A)
Point « PF 2 »	63 dB(A)	54 dB(A)
Point « PF 3 »	45 dB(A)	41 dB(A)
Point « PF 4 »	45 dB(A)	41 dB(A)
Point « PF 5 »	52 dB(A)	44 dB(A)

Les points « PF1 » à « PF5 » sont définis ci-dessous et représentés dans le dossier d'autorisation :

- point PF1 : limite de propriété Nord Est – bordure de l'avenue du Soleil Royal ;
- point PF2 : limite de propriété Sud Est – bordure de la rue des Travaux Hydrauliques ;
- point PF3 : limite de propriété Sud – au sud des hangars SEMEC ;
- point PF4 : limite de propriété Sud Ouest – bordure du boulevard La Bretonnière, proche bastion VI ;
- point PF5 : limite de propriété Nord Ouest – bordure du boulevard La Bretonnière, proche bastion V .

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

.../...

TITRE 7. EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.1. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique (électricité, gaz naturel, fuel domestique...) est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2. BILAN CARBONE

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un bilan carbone au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures...). Ce bilan doit, entre autres, comprendre un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions...) ainsi qu'un plan d'actions de réduction des émissions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, objectifs de réduction envisagée par action, échéance des actions retenues...). Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner, notamment du plan des actions de réduction. Le premier bilan carbone devra intervenir au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir la prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement et, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est en permanence tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant informe les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet, aux maires concernés et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

L'établissement est clôturé efficacement sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et placés de façon à ne pas être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions pour contrôler les accès et connaître en permanence l'identité des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Un régime de rondes est organisé en dehors des heures ouvrables. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, les circuits et heures de rondes et les mesures à prendre en cas de situation anormale.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste conforme en tous points à ses spécifications d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à la périodicité fixée par l'arrêté du 10 octobre 2000 par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100 modifiée ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans jusqu'au 1^{er} janvier 2012 puis tous les deux ans par un organisme compétent. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4. OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit être faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation ou au minimum une information sur les risques inhérents aux installations, le secourisme, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

La formation comporte notamment :

- les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention incendie affectés à leur lieu de travail ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tout travail, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque est réalisé sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement. Celle-ci comprend au minimum l'identification des risques, les mesures de prévention et les contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure avant les travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations et, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5. ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et la vérification, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel et plus parti

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Les réservoirs enterrés à simple paroi ne seront plus utilisés après le 31 décembre 2009.

Une enceinte grillagée interdira l'accès du public aux cuves contenant des gaz liquéfiés.

Les conteneurs de stockage des peintures seront anti-déflagrants.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les stocks de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses détenus dans les ateliers sont limités au minimum nécessaire à leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORT – CHARGEMENT – DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Les aires de dépotage des liquides inflammables sont munies d'un point de mise à la terre.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée. Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION - ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des phénomènes dangereux de l'étude de dangers et des conditions météorologiques.

.../...

ARTICLE 8.7.2. FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

Outre les formations opérationnelles spécifiques à l'équipe des pompiers, du personnel de chaque bâtiment recevra une formation de sauveteur secouriste ou une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention contre les incendies et les pollutions accidentelles.

Des manœuvres d'entraînement et autres exercices seront organisés, au moins annuellement, avec la participation éventuelle de la compagnie de marins pompiers de la base navale et du service départemental d'incendie et de secours. Les remarques faites au cours de ces manœuvres et exercices figureront dans un registre spécifique qui devra pouvoir être montré, sur sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention, (dont des masques autonomes isolants), est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.7.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Outre les systèmes de détection et d'extinction incendie qui équipent certains bâtiments, l'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la commune de Cherbourg-Octeville.

Ce réseau comprend au moins :

- 43 poteaux ou bouches d'incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des pelles et des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ;
- un dispositif de désenfumage dans tout local de plus de 300 m² de surface (100 m² pour les locaux aveugles), et dans tout escalier. La surface des exutoires de fumée sera au moins de 1/100 de la superficie du local et au minimum 1 m² en cas de désenfumage naturel ; le débit d'extraction sera de 1m³/s pour 100 m² de surface dans le cas d'un désenfumage mécanique.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, puisse être isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de la ressource en eau du réseau incendie.

ARTICLE 8.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

.../...

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel du centre de secours de Cherbourg-Octeville auquel l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1. SOURCES DE RAYONNEMENT RADIOACTIF

ARTICLE 9.1.1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Pour son activité industrielle de contrôle non destructif, l'exploitant met en œuvre des sources radioactives.

Pour les activités nucléaires mentionnées dans le dossier d'établissement et relevant de la nomenclature 1715, la présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.1333-4 du code de la santé publique. Elle ne dispense pas le titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives, au code de la santé publique et au code du travail.

En matière de santé publique, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, la cession, la reprise et l'élimination des sources radioactives ;
- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Si des radionucléides ou des appareils en contenant doivent être utilisés hors de l'établissement, une autorisation sera demandée au ministre chargé de la santé en application des articles R.1333-26 à 28 du code de la santé publique.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), la personne physique directement responsable des activités nucléaires qu'il a désignée et l'identité des personnes compétentes en radioprotection avec la justification de leur réussite à la formation prévue au code du travail article R.231-106. Il lui transmet l'inventaire des sources radioactives qu'il détient.

L'inspection des installations classées et l'IRSN seront informées de tout changement de personne responsable.

.../...

L'activité autorisée par le présent arrêté porte sur le contrôle radiographique de pièces métalliques à l'aide des sources suivantes :

- sources stockées et utilisées dans le bloc radiographie du bâtiment Radiguer (ICPE n° 131)

Modèle	Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation
GAM 80	Ir 192	3,7 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 80	Ir 192	3,7 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 80	Ir 192	3,7 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 80	Ir 192	3,7 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 400	Ir 192	14,8 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 400	Ir 192	14,8 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 400	Ir 192	14,8 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 400	Ir 192	14,8 TBq	Scellée	Radiographie

- sources stockées et utilisées dans le bloc radiographie du bâtiment Laubeuf (ICPE n° 289)

Modèle	Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation
GAM 80	Ir 192	1 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 80	Ir 192	1 TBq	Scellée	Radiographie
GAM 80	Ir 192	1 TBq	Scellée	Radiographie

Les sources radioactives peuvent être stockées et utilisées dans les locaux « bloc radio » des bâtiments cités ci-dessus, soit utilisées dans les zones de fabrication et d'assemblage des bâtiments Legris, Laubeuf et de l'atelier multi spécialités. Dans ce dernier cas des zones réglementées sont définies en application de l'arrêté du 15 mai 2006.

ARTICLE 9.1.2. PRECAUTIONS D'EMPLOI

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié, compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant un défaut est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié. Le défaut et la réparation sont consignés dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte du défaut ;
- une description du défaut ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a effectuées ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

Les sources sont utilisées et entreposées de façon que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public, y compris les personnels de l'établissement qui ne sont pas directement concernés par leur utilisation, soit maintenu aussi bas que possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace de 1 mSv/an. En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adapté sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R.231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé et situés dans un local dont l'accès est contrôlé

L'exploitant prend des dispositions pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareils en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN avec copie à l'inspection des installations classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 9.1.3. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant rédige un inventaire des sources radioactives qu'il détient. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Conformément au premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et au second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un suivi des mouvements des sources qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet de connaître à tout instant l'inventaire des sources et leur localisation.

L'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est annuelle ou trimestrielle dans le cas des sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique. Lors de l'acquisition de sources scellées, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise des sources, en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées, par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 9.1.4. CONTROLES A REALISER

L'exploitant réalise ou fait réaliser les contrôles internes et externes définis par l'arrêté du 26 octobre 2005.

En particulier, il fait procéder annuellement à un contrôle technique de radioprotection des sources, à un contrôle technique d'ambiance et à un contrôle de la gestion des sources radioactives par l'IRSN ou par un organisme agréé. Les résultats sont consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels et la date de la mesure de cette activité.

CHAPITRE 9.2. CHAUFFERIE LAVAREC

ARTICLE 9.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion de la chaufferie Lavarec sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

ARTICLE 9.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITE AU DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 9.2.3. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DU BÂTIMENT

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

ARTICLE 9.2.4. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 9.2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 9.2.7. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 9.2.8. ALIMENTATION EN GAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible gazeux doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 9.2.9. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans la chaufferie Lavarec exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.2.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 9.3. MAGASIN CENTRALISE SIMONOT

ARTICLE 9.3.1. ACCESSIBILITE

L'entrepôt Simonot doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 9.3.2. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en six nefs de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une nef à l'autre.

ARTICLE 9.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

La toiture est réalisée en matériaux incombustibles.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface au sol correspondante de chaque nef.

ARTICLE 9.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les nefs de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit total de 410 m³/h évalué dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.3.5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 9.4. DEPOTS DE GAZ LIQUEFIES

ARTICLE 9.4.1. AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 9.4.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 9.4.3. DISPOSITIFS DE SECURITE

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

CHAPITRE 9.5. STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

ARTICLE 9.5.1. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

ARTICLE 9.5.2. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9.5.3. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant desdits réservoirs.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,1 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 9.5.4. ETAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan «quantités réceptionnées — quantités délivrées» pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.5. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera équipée si elle est exploitée en libre service sans surveillance d'un dispositif automatique d'extinction incendie.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.6. APPAREILS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 et M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Toutes dispositions sont prises pour les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

ARTICLE 9.5.7. LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

ARTICLE 9.5.8. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

ARTICLE 9.5.9. STOCKAGES ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 9.5.10. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF P 16-451 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu du programme de surveillance et la fréquence de transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

.../...

CHAPITRE 10.2. MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 10.2.1. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait mesurer à ses frais les rejets atmosphériques polluants par un organisme agréé par le MEDAD.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les paramètres à analyser et la périodicité de contrôle des installations sont définis à l'article 3.2.2.

Les mesures de rendement et d'émission de polluants sont transmises annuellement à l'inspection des installations classées.

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Les paramètres, concentrations et quantités limites d'émission de polluants sont définis aux articles 3.2.3.

Les résultats des mesures sont transmises annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau sera enregistrée mensuellement sur un registre et transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les paramètres à contrôler et les valeurs à respecter sont définis aux articles 4.3.9 et 4.3.10.

Les rejets dans le milieu naturel seront mesurés aux points de rejet.

Les rejets dans le réseau des eaux usées seront mesurés aux points de refoulement.

Il sera rendu compte annuellement des résultats des mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La surveillance des effets sur les eaux souterraines sera réalisée par des prélèvements tous les 6 mois dans chacun des piézomètres mis en place sur le site qui ne sont pas soumis à l'influence directe des marées.

Les paramètres suivis sont :

- métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg) ;
- HCT ;
- HAP ;
- COHV ;
- polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- BTEX.

ARTICLE 10.2.5. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux.

Le contenu de ce registre sera conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005. Il prendra en compte :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leurs codes selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le n° SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, conditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur n° de récépissé aux dispositions des articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement ;
- la date d'émission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIREN du négociant ainsi que son n° de récépissé conformément aux dispositions des articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement.

.../...

Le registre chronologique de production et d'expédition des déchets sera conservé pendant au moins 5 ans. Il sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors de la remise de déchets à un tiers, l'exploitant émettra un bordereau. Ce bordereau et les copies des bordereaux de prise en charge des déchets seront conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Si dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge il en avise l'inspection des installations classées. Les consignes précédentes relatives au bordereau ne s'appliquent pas aux remises d'huiles usagées à des ramasseurs agréés, aux remises de véhicules hors d'usage à une installation de traitement agréée, ni aux transferts transfrontaliers de déchets notifiés conformément au règlement n°259/93 du conseil du 1^{er} février 1993.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander, l'exploitant fait contrôler tous les 3 ans le niveau des émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont faites aux points définis à l'article 6.2.2 et selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures du niveau sonore sont réalisées aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ANNUELS

CONSUMMATION D'EAU

L'exploitant adresse au préfet, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente des consommations d'eau. Ce bilan fait apparaître les économies réalisées.

EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents ;
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant de déchets ;
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret).

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.

Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Les mesures demandées aux articles 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 sont transmises à l'inspection des installations classées.

DECHETS DANGEREUX

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux qu'il a produits.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'environnement.

Les renseignements à fournir seront au minimum les suivants :

- code et dénomination du déchet conformément l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
- quantité produite en tonnes ;
- opérations d'élimination ou de valorisation selon annexes IIA et IIB de la directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 10.4.2. BILAN TRIANNUEL

Le résultat de la surveillance des émissions sonores est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES- EAUX SOUTERRAINES- SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets aqueux et de l'analyse de la surveillance des eaux souterraines.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations).

Il comporte également l'analyse des résultats des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant, pour le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1 du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 11. ECHEANCES

CHAPITRE 11.1. ECHEANCES PERIODIQUES

Période	Action
3 mois	Mesure du rendement des chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW à chaque remise en service puis tous les 3 mois en période de chauffe.
6 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien périodique de certains équipements de lutte contre les incendies. - Contrôle des eaux souterraines.
1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des installations électriques. - Contrôle de l'étanchéité du réseau de gaz naturel. - Exercice de lutte contre l'incendie. - Consommation d'eau. - Mesure des rejets à l'atmosphère des installations industrielles. - Mesures des rejets des eaux usées et des eaux pluviales. - Déclaration sur la nature, la quantité et la destination des déchets. - Plan de gestion des solvants. - Contrôle visuel des installations de protection contre la foudre (à partir du 1^{er} janvier 2012)
2 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle complet des installations de protection contre la foudre (à partir du 1^{er} janvier 2012)
3 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des chaufferies d'une puissance supérieure à 1 MW. - Mesure des rejets à l'atmosphère des chaudières. - Mesures des émissions sonores.
4 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan quadriennal des rejets et de l'analyse des eaux souterraines et des sols.
5 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle complet des installations de protection contre la foudre (jusqu'au 1^{er} janvier 2012) - Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés à simple enveloppe. - Bilan carbone. - Examen d'efficacité énergétique.

TITRE 12. APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 12.1

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12.2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cherbourg-Octeville et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Cherbourg-Octeville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture de la Manche. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Manche, aux frais de l'exploitant, dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

ARTICLE 12.3

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Cherbourg-Octeville et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 1^{er} JUL. 2008

**Pour le Préfet,
La secrétaire générale.**

Christine BOEHLER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Christine BOEHLER

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
APE	Activité principale de l'établissement
BTEX	Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
COHV	Composés organo-halogénés volatils
COT	Carbone organique total
COV	Composé organique volatil.
DBO5	Demande biochimique en oxygène 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
MEST	Matières en suspension totales
PCB	Polychlorobiphényle
PCT	Polychloroterphényle
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIREN	Système informatique du répertoire des entreprises
SIRET	Système informatique du répertoire des entreprises et de leurs établissements.
SPD	Substances et préparations dangereuses
MEDAD	Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable
HCT	Hydrocarbures totaux
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques